



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°25 – Septembre-Décembre 2017

## Sommaire

### Aide sociale \_\_\_\_\_ 2

*Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour non-respect de son obligation de prise en charge des personnes atteintes d'un syndrome autistique ?* 2

### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 4

*Persistance des désaccords après un premier entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur : le service doit donner suite à la saisine de l'interlocuteur départemental* 4

*Qu'est-ce qu'une indemnité perçue « à l'occasion » de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 80 duodecimes du code général des impôts ?* 5

*Baux de courte durée conclus dans le cadre du dispositif expérimental institué par l'article 101 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : qui est redevable de la taxe d'habitation ?* 5

*La présomption de distribution aux associés d'une somme inscrite en compte courant s'étend-elle aux tiers bénéficiaires d'un tel compte courant ?* 6

### Contrats et marchés publics \_\_\_\_\_ 8

*Quelles causes illicites justifient l'annulation d'une convention de délégation de service public de fourrière ?* 8

### Energie \_\_\_\_\_ 9

*La désignation des projets de production d'électricité verte qui bénéficieront de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite à prix garantis doit-elle respecter les principes de libre concurrence et d'égalité des candidats ?* 9

### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 10

*Comment valablement informer un agent des conséquences de l'absence de manifestation de volonté deux mois avant l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles ?* 10

### Procédure \_\_\_\_\_ 11

*Téléprocédures: les fichiers comprenant plusieurs pièces doivent comprendre des marques-pages électroniques permettant d'accéder directement à chaque pièce* 11

### Travail \_\_\_\_\_ 12

*Avec quel degré de précision un employeur doit-il mentionner la nature du motif au soutien de sa demande d'autorisation de licenciement ?* 12

*Incompétence du juge administratif pour prononcer la nullité du transfert d'un contrat de travail - Autorisation, par l'inspecteur du travail, du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé, donnée postérieurement à ce transfert, autorisation confirmée par la décision implicite de rejet du ministre du travail du recours hiérarchique formé contre cette décision (légalité) - Date d'effet de ce transfert bien qu'à cette date l'entreprise cédante n'ait plus d'existence légale par suite d'une opération de fusion absorption* 12

### Suivi des décisions publiées dans la lettre 14

# Aide sociale

## **Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour non-respect de son obligation de prise en charge des personnes atteintes d'un syndrome autistique ?**

12 octobre 2017, 10<sup>e</sup> ch., n° [1610929](#), M. et Mme P..., C

04-02-04

Aide sociale - Différentes formes d'aide sociale - Aide sociale aux personnes handicapées - Personnes atteintes du handicap résultant du syndrome autistique - Obligation de résultat pour la prise en charge pluridisciplinaire (art. L. 114-1 et L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles) - Faute de nature à engager la responsabilité des personnes publiques compétentes (2) - Placement à l'étranger - Absence d'exonération de la personne publique compétente de la faute - (3) - Indemnisation des préjudices - Préjudice moral - Famille.

1) Les articles L. 114-1 et L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles imposent à l'Etat et aux autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique.

2) Lorsque, saisis d'une demande en ce sens, l'Etat et les autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées ne peuvent, en raison d'un manque de place disponible, assurer une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique, cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de ces autorités.

Ce principe s'applique même dans l'hypothèse où l'enfant a fait l'objet d'une décision de placement à l'étranger et alors même que les requérants n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation. La prise en charge d'une personne atteinte du syndrome autistique à l'étranger révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la personne atteinte du syndrome autistique bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France.

En l'espèce, la fille des requérants avait bénéficié à compter du 29 novembre 1990 d'un suivi par le service de soins et d'éducation spécialisée à domicile puis d'une orientation au sein d'un institut médico-éducatif jusqu'au 31 octobre 2006. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise l'a orientée, à partir du 1er novembre 2006, au sein d'un établissement situé en France, puis ladite commission a préconisé un placement en maison d'accueil spécialisée au sein d'un établissement situé en Belgique pour la période du 2 avril 2007 au 3 février 2011, ce placement ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement pour la période du 4 février 2011 au 31 janvier 2016. Alors même que les requérants n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation en Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, après que les requérants n'ont pas obtenu de place dans un établissement désigné et situé en France, la commission doit, en l'espèce, être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France et comme ayant alors décidé de désigner les seuls établissements à même d'accueillir effectivement la fille des requérants. Cette prise en charge en Belgique révèle ainsi une carence de l'Etat français dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que celle-ci bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

3) Le préjudice moral du fait de l'absence de prise en charge adéquate de l'enfant atteint du

syndrome autistique dans un établissement spécialisé en France est indemnisable au regard du lien direct avec la faute de l'Etat.

En l'espèce, le préjudice moral tenant à l'éloignement de la fille des requérants de sa famille imposé par sa prise en charge en Belgique à compter du mois d'avril 2007 dans un établissement spécialisé a donné lieu à une indemnisation. Il a été fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 20 000 euros chacun pour M. et Mme P...

*Satisfaction partielle. Jugement frappé d'appel.*

*Cf. CE, 16 mai 2011, n° 318501, Mme J..., A ; CE, 27 novembre 2013, n° 373300, M. et Mme E..., A.*

*Cf. dans le même sens TA Paris, 15 juillet 2015, n° 1422407/2-1, Mme F... C et M. M... I..., C+.*

*Cf. pour l'indemnisation, CAA Marseille, 11 juin 2012, n°11MA02042, Mme A...J....*

> [Retour au sommaire](#)

# Contentieux fiscal

## **Persistance des désaccords après un premier entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur : le service doit donner suite à la saisine de l'interlocuteur départemental**

12 décembre 2017, 2<sup>e</sup> ch., n°[1508770](#), Mme B..., C+

**19-01-03-01-04**

1/ Le service doit donner suite à une demande de rencontre de l'interlocuteur départemental formée conjointement à une deuxième demande d'examen du désaccord par le supérieur hiérarchique du vérificateur. Les dispositions du § 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié doivent être interprétées dans ce sens.

2/ En outre, il ressort des dispositions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales que la saisine de la commission départementale peut intervenir dès la confirmation des rehaussements proposés dans la réponse aux observations du contribuable, et ce que le contribuable ait ou non usé des facultés de recours auprès du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental. L'administration ne saurait donc opposer au contribuable la circonstance que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ayant été saisie, la demande de saisine de l'interlocuteur départemental est, soit tardive, au motif qu'elle aurait dû précéder la saisine de la commission, soit prématurée, au motif que la commission n'a pas encore rendu son avis.

3/ En l'espèce, la requérante avait eu un premier entretien avec le supérieur hiérarchique, lequel avait maintenu les rehaussements proposés. Elle avait ensuite demandé un second entretien avec ce dernier, en transmettant des éléments complémentaires, mais avait, dans le même temps, par le même courrier, manifesté sa volonté de rencontrer l'interlocuteur départemental.

4/ Le tribunal retient que c'est à tort que l'administration n'a pas donné suite à cette demande au motif que la demande d'entretien avec l'interlocuteur départemental devait être précédée d'un entretien infructueux avec le supérieur hiérarchique, dès lors qu'il y avait persistance des désaccords suite au premier entretien avec le supérieur hiérarchique. Le Tribunal retient également que la saisine préalable de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ne pouvait pas, non plus, faire obstacle à cette demande, alors même que cette commission n'avait pas encore rendu son avis. En conséquence, la procédure est entachée d'un vice.

*Décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités mises à la charge de la requérante. Jugement définitif.*

*Question inédite.*

> [Retour au sommaire](#)

**Qu'est-ce qu'une indemnité perçue « à l'occasion » de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts ?**

4 octobre 2017, 8<sup>e</sup> ch., n°[1505405](#), M. et Mme R..., C

**19-04-02-07**

**Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail sur le fondement de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts – Notion – Sommes perçues dans le cadre d'une transaction conclue lors du départ à la retraite du salarié et destinées à réparer le préjudice personnel et professionnel subi par celui-ci en raison d'une discrimination de la part de son employeur – Inclusion.**

Le tribunal a été saisi d'un litige opposant l'administration fiscale à un ancien salarié sur le caractère imposable d'une indemnité perçue par voie transactionnelle par ce dernier lors de son départ à la retraite. Cette indemnité avait pour but, aux termes de la transaction conclue entre l'intéressé et son employeur, de réparer le préjudice personnel et professionnel subi par le salarié en raison de la discrimination dont il a fait l'objet durant sa carrière à raison de son appartenance syndicale.

L'article 80 *duodecies* du code général des impôts dispose que toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées, dans le champ desquelles il n'était pas contesté que le requérant n'entraînait pas. Interprétant de manière littérale ces dispositions, le tribunal a jugé que, quel que soit l'objet de l'indemnité versée au requérant par son employeur, cette indemnité a été versée à l'occasion, c'est-à-dire au moment de la rupture du contrat de travail, et était par conséquent imposable en vertu des dispositions de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

*Cf s'agissant des contributions sociales : CA Rouen, 10 novembre 2015, n°14/02928*

**Baux de courte durée conclus dans le cadre du dispositif expérimental institué par l'article 101 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : qui est redevable de la taxe d'habitation ?**

22 novembre 2017, 8<sup>e</sup> ch., n°[1508262](#), SARL Camelot Property Protection, C+

**19-03-031**

**Redevable de la taxe d'habitation – Personne ayant la disposition ou la jouissance des locaux au sens de l'article 1408 du code général des impôts – Condition – Restrictions à la libre disposition du logement seulement destinées à préserver l'ordre, la sécurité ou la tranquillité des résidents – Existence en l'espèce.**

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a institué, par son article 101, un dispositif expérimental permettant à des propriétaires de locaux vacants de mettre ces locaux à disposition d'un organisme agréé par l'Etat, qui s'engage à y mener des travaux d'aménagements et à organiser leur occupation par des résidents temporaires.

Le tribunal a été saisi par la SARL Camelot Property Protection, société agréée, qui s'est vu réclamer au titre de l'année 2014 le paiement de la taxe d'habitation afférente à des locaux situés à Puteaux que la société Réseau de transport d'électricité (RTE) avait mis à sa disposition dans le cadre de ce dispositif et qui étaient occupés, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, par des résidents temporaires.

La société contestait son assujettissement à la taxe d'habitation aux motifs, d'une part, qu'elle n'était qu'un prestataire de services jouant un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire des locaux et les résidents temporaires, de sorte qu'elle ne pouvait être regardée comme ayant la jouissance des logements et, d'autre part, que seuls les occupants des logements sont en principe redevables de la taxe d'habitation. L'administration fiscale considérait, à l'inverse, qu'au regard de la précarité des baux conclus dans le cadre de ce dispositif expérimental et des restrictions importantes à la libre disposition des locaux par les résidents introduites par le règlement intérieur de l'immeuble, les résidents ne pouvaient être regardés comme ayant eu la libre disposition des logements qu'ils occupaient et ne pouvaient donc se voir réclamer le paiement de la taxe d'habitation.

S'agissant du premier point, le tribunal a jugé que la société Camelot Property Protection ne pouvait être regardée comme un simple intermédiaire entre le propriétaire et les résidents temporaires, dès lors qu'aux termes du contrat conclu avec la société RTE, celle-ci a mis à sa disposition les locaux en litige, moyennant le paiement d'une redevance, que la société requérante conclut directement et en son nom les contrats de résidence temporaire et en perçoit les loyers, et qu'elle effectue elle-même le contrôle de l'usage des lieux.

En revanche, s'agissant du second point, le tribunal a jugé, d'une part, que la circonstance que les contrats sont conclus pour une faible durée, qui peut d'ailleurs aller de trois mois à trois ans, n'est pas de nature à retirer aux résidents temporaires la qualité de redevable de la taxe d'habitation et, d'autre part, que les restrictions apportées aux contrats de résidence temporaire par le règlement intérieur des locaux n'excèdent pas les sujétions destinées à préserver l'ordre, la sécurité ou la tranquillité des résidents et ne sont donc pas de nature à les priver de la jouissance privative des locaux qu'ils occupent à usage d'habitation. La société requérante n'était donc pas le redevable de l'impôt.

*Décharge totale. Jugement définitif.*

*Rappr : s'agissant des occupants d'un foyer-hôtel composé de chambres mises à la disposition de travailleurs étrangers : CE, 26 avril 1972, n°82320, SONACOTRA, A ; s'agissant des occupants d'un foyer jeunes travailleurs : CE, 24 mars 1982, n°31725, Ministre du budget c/ L..., B ; s'agissant des occupants d'un centre d'hébergement de personnes défavorisées : CE, 21 mars 2008, n°291223, Association Essor 93, B.*

---

### **La présomption de distribution aux associés d'une somme inscrite en compte courant s'étend-elle aux tiers bénéficiaires d'un tel compte courant ?**

29 novembre 2017, 8<sup>e</sup> ch., n°[1510262](#) et [1510289](#), M. R... / M. et Mme R..., C

**19-04-02-03-01**

#### **Présomption de distribution des sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé – Application aux tiers – Absence.**

Le tribunal a été saisi d'une requête d'un contribuable que l'administration fiscale avait regardé, à la suite d'un contrôle, comme bénéficiaire de revenus distribués par une société dont il n'était pas l'associé, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 109, 1, 1<sup>o</sup> et 111 c du code général des impôts. Ce contribuable était en fait seulement associé, à hauteur de 37,5 %, d'une société, elle-même unique associée de la société distributrice.

Le contribuable contestait la possibilité pour l'administration de s'appuyer, pour démontrer qu'il avait appréhendé les sommes en litige, sur la présomption de distribution des sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé.

Le tribunal a jugé que cette présomption de distribution, applicable aux seules sommes mises à la disposition des associés sur le fondement de l'article 109, 1, 2<sup>o</sup> du code général des impôts, ne pouvait utilement être invoquée par l'administration s'agissant de sommes versées par une société

à un tiers non associé, alors même que celui-ci disposerait d'un compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la société.

Examinant, dans un second temps, si l'administration fiscale apportait néanmoins la preuve de l'appréhension par l'intéressé de revenus distribués par la société, le tribunal a jugé que cette preuve n'était pas apportée en l'espèce.

*Décharge totale. Jugement définitif.*

> [Retour au sommaire](#)

# Contrats et marchés publics

## Quelles causes illicites justifient l'annulation d'une convention de délégation de service public de fourrière ?

5 décembre 2017, 7<sup>e</sup> ch., n° [1405506](#), Société Établissements Moncassin et autres, C

39-05-02

**Convention de délégation de service public de fourrière – passation – cause illicite – groupement attributaire ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article R. 325-24 du code de la route et ne prouvant pas qu'il disposera effectivement d'un droit d'accès à une fourrière agréée.**

Le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de la convention de délégation de service public, relative à la mise en fourrière automobile, à l'enlèvement, au gardiennage et à la restitution des véhicules, conclue entre la commune de Bagneux et le groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés SNCDR et AD2R.

La société SNCDR n'était toutefois pas inscrite sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le préfet au titre des sites de Gennevilliers et de Nanterre, alors qu'elle avait présenté une offre en proposant principalement, pour l'exécution de la convention de délégation de service public litigieuse, un site de fourrière situé à Clamart, à proximité de Bagneux, pour lequel la société AD2R cotraitante, avait demandé à être agréée.

La société AD2R n'ayant, en définitive, pas obtenu l'agrément sollicité, la société SNCDR s'est prévaluée, en cours de procédure, d'un site de fourrière agréé situé à Boulogne-Billancourt et détenu par la société Parc auto dépannage, appartenant au même au groupe. Mais la société SNCDR n'étant elle-même titulaire d'aucun agrément de gardien de fourrière pour le site de Boulogne-Billancourt, la convention litigieuse a donc confié l'exploitation du service public de fourrière à une entreprise ne bénéficiant pas de l'agrément prévu à l'article R. 325-24 du code de la route pour la fourrière principale située à Boulogne-Billancourt.

Par ailleurs, la société SNCDR a fait valoir auprès de la commune de Bagneux les moyens matériels détenus par une société tierce à laquelle elle comptait faire appel si le groupement dont elle était mandataire se voyait attribuer la convention. Mais elle n'a pas établi qu'elle avait effectivement la disposition des moyens de cette société. Or, il revenait à la commune de Bagneux de vérifier que la mise à disposition de ces moyens serait réelle. Il ne saurait, en effet, être présumé que le candidat dispose des moyens de tiers en se fondant sur la seule circonstance qu'ils appartiennent à un même groupe d'entreprises.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que la convention litigieuse, confiant la gestion d'un service public de fourrière à un groupement qui n'était pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 325-24 du code de la route et qui ne prouvait pas disposer d'un droit d'accès à une fourrière agréée, présentait une cause illicite. Les manquements constatés n'étant pas régularisables et aucune atteinte excessive n'étant portée à l'intérêt général, le contrat doit être annulé. Toutefois, afin de garantir la continuité du service public de la mise en fourrière automobile, l'annulation de la convention est différée, afin de permettre à la commune de Bagneux d'organiser, le cas échéant, une consultation en vue de la désignation d'un nouveau délégataire de service public.

*Annulation différée de la convention. Jugement définitif.*

*Rapp. : CE, 12 janvier 2011, Département du Doubs, 343324 ; CJUE, 2 décembre 1999, Holst Italia SpA, C-176/98.*

> [Retour au sommaire](#)

# Energie

## **La désignation des projets de production d'électricité verte qui bénéficieront de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite à prix garantis doit-elle respecter les principes de libre concurrence et d'égalité des candidats ?**

15 décembre 2017, ord. réf., n°[1710243-1710249](#), Société Pôle Caraïbes Energies 1, C+  
29-036 ; 29-06 ; 54-035-02

A la suite d'un appel d'offres réalisé en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations photovoltaïques, le ministre de la transition écologique et solidaire a désigné les lauréats qui, aux termes de l'appel d'offres, bénéficieront de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite à un prix garanti en vertu des articles L. 311-13 à L. 311-13-1 du code de l'énergie.

La Société Pôle Caraïbes Energies 1 a demandé la suspension de l'exécution de la désignation de ces lauréats et celle de l'exécution de la décision ayant rejeté son offre.

Par une ordonnance devenue définitive, le juge des référés a considéré :

a) s'agissant des conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la désignation de l'un des lauréats de l'appel d'offres :

- que l'objectif d'intérêt général de préservation de l'environnement justifie l'urgence à suspendre la désignation d'un projet d'installation d'équipements photovoltaïques nécessitant le défrichement d'un terrain boisé,

- et que le moyen tiré de ce que la désignation d'un projet d'installation prévue sur un « site situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) », a méconnu les stipulations du cahier des charges prévues dans ce cas, était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette désignation, dès lors que le titulaire de l'autorisation délivrée au titre de l'ICPE ne disposait d'aucun droit sur une partie du terrain d'assiette des installations photovoltaïques projetées.

b) s'agissant des conclusions tendant à la suspension de l'exécution du refus de désigner la requérante lauréate de l'appel d'offres :

- que les conséquences économiques et financières du rejet de l'offre de la requérante, qui pouvait raisonnablement compter être lauréate, justifient l'urgence à suspendre le rejet de son offre,

- et que le moyen tiré de ce que le ministre ne pouvait, sans méconnaître les principes de libre concurrence et d'égalité des candidats, refuser de désigner la requérante lauréate en lieu et place du lauréat dont l'ordonnance suspend la désignation, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce refus, car les deux projets prévoient une puissance en kWc équivalente alors que le rejet de l'offre de la requérante était motivé par le fait qu'elle était classée juste au-delà de la puissance offerte dans l'appel d'offres.

Le juge des référés a ainsi suspendu l'exécution des ces décisions, enjoint au ministre de soumettre ces deux offres à un réexamen par la commission de régulation de l'énergie et, le cas échéant, de prendre deux nouvelles décisions à l'égard de ces deux offres dans un délai de deux mois.

*Satisfaction partielle. Ordonnance définitive*

> [Retour au sommaire](#)

# Fonctions publiques

## Comment valablement informer un agent des conséquences de l'absence de manifestation de volonté deux mois avant l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles ?

14 novembre 2017, 9<sup>e</sup> ch., n°[1502874](#), M. P...., C

**36-05-02-01**

### Fonction publique hospitalière – Disponibilité pour convenances personnelles –Article 37 du décret du 13 octobre 1988- Information par l'administration des conséquences pour l'agent de l'absence de manifestation de volonté- Lettre de rappel

M. P., adjoint administratif hospitalier titulaire, en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 4 février 2011, a été placé une dernière fois dans cette position à sa demande par une décision du 7 janvier 2014 et ce jusqu'au 3 février 2015.

En l'absence de courrier manifestant son intention de renouveler sa disponibilité ou de réintégrer ses fonctions, l'employeur a, par une décision du 11 février 2015, mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles du requérant et a prononcé sa radiation des cadres à compter du 4 février 2015.

L'intéressé soutient que cette décision est entachée d'un vice de procédure, faute d'avoir reçu un courrier de rappel avant la fin de sa dernière période de disponibilité.

Le Conseil d'Etat a jugé que pour que la mesure de radiation prévue à l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 puisse être légalement prononcée par l'administration, il importe que l'agent soit informé des conséquences de l'absence de manifestation de volonté. Il est également relevé dans cet arrêt que l'agent dont s'agissait avait été informé de ce qu'aucune lettre de rappel ne lui serait adressée<sup>1</sup>.

Dans l'espèce qu'a eu à connaître le tribunal, l'administration a uniquement cité in extenso l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 dans l'arrêté renouvelant pour la dernière fois la disponibilité pour convenances personnelles du requérant. En revanche, il était constant qu'aucune lettre de rappel ne lui avait été adressée.

En conséquence, le tribunal a jugé que l'information délivrée à l'agent était insuffisante. En effet, si l'administration n'est pas tenue de lui rappeler ses obligations vis-à-vis d'elle avant de prononcer sa radiation des cadres, c'est à la condition de l'avoir préalablement averti expressément qu'aucune lettre de rappel ne lui serait envoyée<sup>2</sup>.

*Annulation. Jugement frappé d'appel.*

1 : CE 4 mai 1990 Centre hospitalier de Chauny, n°78 786 en A sur ce point.

2 : CAA Nancy, 12 nov. 2015, n°14NC00 1025 en C+.

> [Retour au sommaire](#)

# Procédure

## **Téléprocédures: les fichiers comprenant plusieurs pièces doivent comprendre des marques-pages électroniques permettant d'accéder directement à chaque pièce**

5 décembre 2017, ord. réf., n°[1711222](#), Mme A..., C+

**54-01-08**

### **Précision sur la règle de présentation des pièces adressées par l'application Télérecours - Définition du signet, au sens des dispositions du CJA**

Le décret du 2 novembre 2016 a rendu l'usage de l'application Télérecours obligatoire pour les avocats et les administrations. Il a également prévu des obligations de présentation des pièces jointes par les parties, afin de faciliter la lecture des dossiers numériques par le juge et les autres parties.

Si l'utilisateur joint l'ensemble de ses pièces dans un seul fichier, il doit indexer chaque pièce en y apposant un signet, signet dont la dénomination doit correspondre au nom de la pièce dans l'inventaire.

Si l'utilisateur joint un fichier par pièce, alors le nom du fichier doit correspondre au nom de la pièce telle qu'il figure dans l'inventaire.

Ces obligations sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête.

Le juge des référés du TA de Cergy-Pontoise a eu l'occasion de définir la notion de signet.

Par une ordonnance du 5 décembre 2017, il précise, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 414-3 du CJA, selon lesquelles : « (...) *Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé. / Lorsque le requérant transmet, à l'appui de sa requête, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. S'il transmet un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Le respect de ces obligations est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête. (...)* », que s'agissant de la transmission d'un fichier informatique, un signet doit s'entendre, pour l'application de ces dispositions, d'un marque-page électronique permettant d'accéder directement à la page préalablement répertoriée.

En l'espèce, le conseil de la requérante avait joint à sa requête en référé un fichier unique comportant trente-trois pièces. Il avait apposé numériquement sur chaque pièce jointe une marque de la forme « pièce 1 », « pièce 2 » et ajouté un titre correspondant à l'intitulé de la pièce dans l'inventaire.

Mais le juge des référés a jugé que « cette seule apposition d'un autocollant numérique sur les documents ne génère pas la création dans le fichier de marque-pages électroniques permettant d'accéder directement à chacune des trente-trois pièces; qu'ainsi, le fichier transmis ne peut être regardé comme comportant des signets informatiques et ne respecte pas, de ce fait, les obligations précitées définies à l'article R. 414-3 du code de justice administrative; »

Dès lors qu'en application de l'article R. 522-2 de ce code, les dispositions de l'article R. 612-1 qui imposent au juge d'inviter l'auteur de conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours ne s'appliquent pas au juge des référés, la requête est rejetée pour irrecevabilité.

*Rejet de la requête. Ordonnance définitive*

> [Retour au sommaire](#)

# Travail

## **Avec quel degré de précision un employeur doit-il mentionner la nature du motif au soutien de sa demande d'autorisation de licenciement ?**

12 décembre 2017, 9<sup>e</sup> ch., n°[1504463-1506657](#), Sté SEDI, C

**66-07-01**

### **Licenciement de salariés protégés – Motivation de la demande d'autorisation de licenciement- Nécessité pour l'employeur de préciser le motif du licenciement dans sa demande d'autorisation.**

La société SEDI a sollicité l'autorisation de licencier l'un de ses salariés protégés. L'inspecteur du travail et le ministre chargé du travail saisi sur recours hiérarchique ont rejeté cette demande au motif qu'elle n'était pas suffisamment motivée en fait et en droit, les termes généraux utilisées ne pouvant être considérés comme qualifiant la nature juridique du licenciement envisagé.

Les articles R. 2421-1 et R. 2421-10 du code du travail disposent que « la demande énonce les motifs du licenciement envisagé ». La méconnaissance de ces textes est censurée de façon constante par le Conseil d'Etat<sup>1</sup>, le contenu de la demande fixant les termes du litige et déterminant, en conséquence, la nature du contrôle exercé par l'administration et par le juge. Le choix initial incombe donc à l'employeur et il est d'autant plus important qu'il est de jurisprudence constante que l'inspecteur du travail n'a pas le pouvoir de modifier de son propre chef le terrain de la demande d'autorisation, sous peine de commettre une erreur de droit.

En l'espèce, le tribunal a estimé que la demande d'autorisation de licenciement était ambiguë et imprécise : non seulement son fondement n'était pas précisé en objet mais elle faisait état de fautes commises par le salarié dans le cadre de son contrat de travail et de motifs se rattachant au trouble objectif de comportement. Or, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat, le périmètre du contrôle de l'administration et du juge différent, étant fixé pour le premier motif par l'arrêt SAFER d'Auvergne de 1976 et pour le second motif par un arrêt n°316 856 du 15 décembre 2010. Par ailleurs, il est classiquement jugé que l'énoncé d'un motif imprécis équivaut à l'absence de motif<sup>2</sup>. Le tribunal a donc rejeté la requête de la société.

*Rejet. Jugement frappé d'appel.*

1 : CE 24 novembre 1982, n°31 738 ; CE 20 mars 2009, n°308 346, en B sur ce point.

2 : CAA Nantes 25/09/14 n°13NT02263, min c/ Société Franciaflex, C+

---

### **Incompétence du juge administratif pour prononcer la nullité du transfert d'un contrat de travail - Autorisation, par l'inspecteur du travail, du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé, donnée postérieurement à ce transfert, autorisation confirmée par la décision implicite de rejet du ministre du travail du recours hiérarchique formé contre cette décision (légalité) - Date d'effet de ce transfert bien qu'à cette date l'entreprise cédante n'avait plus d'existence légale par suite d'une opération de fusion absorption**

21 décembre 2017, 4<sup>e</sup> ch., n° [1508625](#), B...et syndicat STERIA AVENIR, C+

21 décembre 2017, 4<sup>e</sup> ch., n° [1508751](#), T... et syndicat STERIA AVENIR, C+

**66-075**

Le tribunal a tout d'abord rejeté les conclusions des requérants tendant à qu'il prononce la nullité du transfert du contrat de travail des salariés protégés concernés entre la société Steria, entreprise cédante, et la société Sopra Steria Infrastructures et Sécurité Services, entreprise cessionnaire, opéré en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail,

comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître au motif qu'un tel transfert ne met en cause que des rapports de droit privé entre ces salariés protégés et leur nouvel employeur et qu'un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>1</sup>.

Le tribunal a ensuite rejeté les conclusions en annulation dirigées contre les décisions d'autorisation de ces transferts rendues par l'inspecteur du travail, confirmées après recours hiérarchique par le ministre du travail, en jugeant que la circonstance que, par l'effet de ces transferts, les salariés protégés concernés ont été placés sous l'autorité de l'entreprise cessionnaire avant l'intervention des décisions administratives autorisant le transfert de leurs contrats de travail est sans incidence sur la légalité de ces décisions, dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article L 2421-9 du code du travail qu'en cas de transfert partiel d'activité, la société cédante demeure l'employeur de ces derniers tant que l'inspecteur du travail n'a pas délivré l'autorisation de transfert sauf si les conditions dans lesquelles ces transferts ont été opérés révèlent une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur initial, ce qui n'était pas le cas en l'espèce<sup>2</sup>.

Il juge également, outre qu'en application des dispositions de l'article L 2414-1 du code du travail l'inspecteur du travail était tenu de statuer sur les demandes d'autorisation de transfert dont l'avait régulièrement saisi l'entreprise cédante que les transferts de contrats de travail concernés n'ont été rendus effectifs qu'à compter de la notification des décisions d'autorisation rendues par l'inspecteur du travail sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'à cette date l'entreprise cédante n'avait plus d'existence légale par suite de la mise en œuvre d'une opération de fusion absorption<sup>3</sup>.

*Rejet des requêtes. Jugements définitifs*

1 : Application : C. Cass., soc., 24 novembre 1992, S... c/ CNL Ciel et autres, n° 4084 ; C. Cass., soc., 10 mai 2001, SA Vetura c/ R..., n° 2057 F-P

2 : Application : CE, 24 juin 2013, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ SAS DHL Express, n° 340128 – publié en B ; CAA de Marseille, 17 mars 2015, A.. c/ Grand conseil de la mutualité, n° 14MA02392 – classé en C+

3 : Application : CE, 24 juin 2013, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ SAS DHL Express, n° 340128 précitée

> [Retour au sommaire](#)

## Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 22 janvier 2016, n°1200718, Sté Total, [Lettre n°20, p. 12](#)

☹ : ([CAA Versailles, 21 décembre 2017, n°16VE00982-16VE00935, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et association « No gazaran ! gaz de schiste, ni ici, ni ailleurs, ni aujourd'hui, ni demain »](#))

TA Cergy-Pontoise, 11 mars 2016, n°1206490, Sté Schuepbach, [Lettre n°20, 12](#)

Expertise demandée : ([CAA Versailles, 21 décembre 2017, n°16VE01097, Sté Schuepbach LLC](#))

TA Cergy-Pontoise, 24 novembre 2016, n°1412219, SA Cegid Cie Europe Gestion immobilière, [Lettre n°22, p. 6](#)

☺ : ([CAA Versailles, 4 juillet 2017, n°17VE00259, SA Cegid Cie Europe Gestion immobilière](#))

TA Cergy-Pontoise, 24 juillet 2014, n°1202501, 1205670, 1210533, 1205665, M. L..., [Lettre n°16, p. 9](#)

☺ : ([CAA Versailles, 10 mai 2016, n°14VE02806](#))

☺ : ([CE, 22 septembre 2017, n°401364, B](#))

> [Retour au sommaire](#)

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** M. Gilles HERMITTE

**Comité de rédaction :** Mme Hélène VINOT, M. Arnaud BORIES, Mme Eve COBLENCE, M. Remy SAGE, Mme Pascale BAILLY, Mme Gaëlle MORNET, Mme Aurore FOUGERES, Mme Isabelle SERVE, Mme Aude COLLET

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :** [documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.